Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260522-26_05_2-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - N°26-05-18

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-huit mai, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le douze mai deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Sylvie BRIEND, Jean-Patrick DESGUERETS, Emilie VITTER, André LE TULZO, Sylvie LERUSSARD, Gilles Daniel, Laure-Anne DARON, Philippe PAGÈS, Françoise LOTTON, Patrick ROULLÉ, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Huguette DALLEMAGNE, Jérôme DE GAYARDON, Lydie ANDRIN, Yves DE MONTZEY, Fabrice JAN, Nathalie LEMOSQUET, Stéphane ROBERT, Catherine HENNINOT, Carol LEOST, Perrine DELVILLE, Thomas DE LA RIVIÈRE, Vincent BENJAMIN, Philippe SALMON, Marie-Pierre DURAND, Marion DIAZ, Bruno DELAUNAY, Jean-Baptiste CHEVÉ, Gaëlle PIERRE et Marion CHEVALIER
ABSENTE EXCUSEE	Marie DEMARET (pouvoir à Emilie VITTER)

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26-05-2. FINANCES_ MODIFICATION ET RÉVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDIT DE PAIEMENT (AP/CP) N°20231 RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Conformément aux articles R 2311-9 et L 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

Il est rappelé que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque autorisation de programme comporte une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer le pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements.

Le montant de l'APCP 20231 - Rénovation de l'hôtel de Ville ne sera pas suffisant.

Plusieurs éléments expliquent ce besoin d'enveloppe supplémentaire :

- D'une part, certains lots ont fait l'objet d'une faible concurrence, rendant difficile la réception d'offres. Les propositions finalement retenues présentent ainsi des montants supérieurs à l'estimation initiale.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260522-26_05_2-DE

- D'autre part, le coût de l'assurance dommages-ouvrage, d'un montant de 23 000 €, n'avait pas été intégré dans l'enveloppe initiale de l'AP/CP.
- Enfin, il apparaît nécessaire de prévoir une enveloppe complémentaire afin de couvrir les travaux de finition ainsi que les éventuels aléas pouvant survenir en phase de réalisation.

Au regard de ces éléments, l'augmentation proposée de 150 000 € permet de sécuriser financièrement l'opération et d'en garantir la bonne exécution.

Il est proposé de répartir les crédits de paiement comme suit :

N° AP	Libellé	Montant AP	Réalisé jusqu'à 2025	CP 2026
2023-1	Rénovation Hôtel de Ville	2 250 000 €	1 139 805,62 €	1 110 194,38 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L 263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** les modifications et les révisions des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) détaillées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager les dépenses et procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2026 indiqués dans les tableaux ci-dessus,
- **Dit** que les crédits de paiement 2026 seront inscrits au BP 2026,
- **Précise** que les dépenses seront financées par des subventions, le FCTVA, l'emprunt et l'autofinancement.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ

MAIRIE DE BRUZ (Ille-et-Vilaine) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération publiée le : 22/05/2026

Délibération transmise le : 22/05/2026

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet https://www.telerecours.fr